

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 351 divisant le territoire de la Côte française des Somalis en quatre circonscriptions administratives.

n° 351

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 21 du 9 janvier 1945 portant réorganisation des Circonscriptions administratives de la Côte française des Somalis et dépendances

Vul'arrêté n° 1060 du 31 août 1946 fixant les limites des différents cercles et postes administratifs du territoire, et définissant les attributions des commandants de cercles et chefs de postes administratifs

Vul'avis du commandant de cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté n° 1060 du 31 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit : « Le territoire de la Côte française des Somalis et dépendances; est divisé en quatre circonscriptions administratives appelées cercles : « — le cercle de Djibouti ; « — le cercle de Dikhil; « — le cercle de Tadjoura ; « — le cercle d'Ali-Sabieh, « Le cercle de Dikhil englobe les postes de Dawano et d'As-Ela. « Le cercle de Tadjoura, celui d'Obock et le secteur nomade de l'Alta. « Les chefs-lieux des quatre cercles sont respectivement : Djibouti, Dikhil, Tadjoura et Ali-Sabieh. « Les limites du cercle d'Ali-Sabieh demeurent les mêmes que celles attribuées à l'article 3 de l'arrêté susvisé, au poste administratif d'Ali-Sabieh. » Le 3e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1060 précité est modifié ainsi qu'il suit : « Le cercle de Djibouti administre plus spécialement les tribus Issa de la région OuéahArta. « Le cercle d'Ali-Sabieh administre plus spécialement les Binindjog (centre : Holl-Holl) et la Assadjog (centre : Ali-Sabieh). »

Art. 2

— Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.